

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE AUX LAUREATS ERC ET PROJETS EUROPEENS MARIE
CURIE**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 27 JUIN 2024,

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 954-2 ;

Vu le décret n°2024-3 du 2 janvier 2024 modifiant le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne (UCA) ;

Vu les statuts de l'UCA ;

Vu l'avis du Comité social d'administration du 18 juin 2024 ;

PRESENTATION DU PROJET

A travers son programme ERC (European Research Council), la Commission Européenne finance des projets de recherche exploratoire portés par des chercheurs ou enseignants-chercheurs excellents. L'obtention de ce financement ERC témoigne de l'excellence de la recherche d'un site universitaire et représente un atout pour sa visibilité à l'international.

L'Université Clermont Auvergne souhaite soutenir la participation de ses personnels à l'ERC en attribuant une prime exceptionnelle aux lauréats ERC pendant la durée de réalisation de leur projet, pratique identique à celle des organismes de recherche partenaires et la majorité des universités françaises. Le financement de cette prime sera assuré par un prélèvement sur les ressources propres du projet ERC obtenu.

L'Université Clermont Auvergne s'engage également à attribuer une prime exceptionnelle aux personnels titulaires lauréats de projets européens Marie Skłodowska-Curie Postdoctoral Fellowships (MSCA-PF) dans le respect des obligations de la convention de subvention (Grant Agreement) signée entre l'UCA et la Commission Européenne. Le financement de cette prime sera couvert par les fonds attribués par la Commission Européenne pour le projet MSCA-PF obtenu.

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'Université Clermont Auvergne ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1 : D'attribuer une prime exceptionnelle :

- d'un montant annuel de 14 000 € brut aux personnels de l'UCA, lauréats d'un financement ERC pendant toute la durée de leur projet ;
- aux personnels titulaires lauréats d'un projet MCA-PF, d'un montant correspondant à la différence entre la rémunération versée par l'UCA et le financement attribué par la Commission Européenne pour leur participation au projet (fixed-amount fellowship ou living allowance + mobility allowance + family allowance le cas échéant), dans la limite d'un plafond annuel de 14 000 € brut, pour toute la durée de leur projet.

Article 2 : D'abroger la délibération n°2018-12-07-19 du Conseil d'Administration de l'UCA en date du 7 décembre 2018.

Membres en exercice : 41

Votes : 23

Pour : 22

Contre : 1

Abstention : 0

Le Président,

Mathias BERNARD

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CA UCA DELIBERATION
2024-06-27-08

Modalités de recours : *En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*